

ASSEMBLEE NATIONALE

16 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. DUMONT et Mme SAUGUES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:

I. — Le II de l'article 150 U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Qui sont cédés à un organisme visé par l'article L.411-1 du code de la construction et de l'habitation et qui s'engagent à le consacrer à une opération entrant dans le champ du service d'intérêt général défini par ce même article. ».

II. — La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la mobilisation des terrains en faveur de la construction sociale, cet article exonère de plus-values immobilières les cessions au profit des organismes d'HLM sous réserve qu'ils y construisent des logements sociaux.